

Avis de consultation des ACVM
Projet de modification à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres
au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien
connus

Le 21 septembre 2023

Partie 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- le projet de modification à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la **Norme canadienne 44-102**);
- modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- modification de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale canadienne 11-202**);

(collectivement, les **projets de modification**).

La consultation publique prendra fin le **20 décembre 2023**.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et sera affiché sur le site Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

mbsecurities.ca

Partie 2 – Objet

Les projets de modification permettraient à l'émetteur qui répond aux critères d'admissibilité et remplit certaines conditions de faire ce qui suit :

- déposer un prospectus préalable de base définitif et être réputé en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenu de déposer un prospectus préalable de base provisoire ou de se soumettre à un examen réglementaire;
- omettre certains renseignements dans le prospectus préalable de base (comme le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus);

- bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

Les projets de modification introduiraient un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada. Les restrictions imposées aux activités commerciales et d'investissement des participants au marché, notamment les coûts réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs poursuivis en matière de réglementation. L'examen réglementaire d'un prospectus déposé dans le cadre d'un appel public à l'épargne peut être coûteux. De manière générale, les coûts sont justifiés et proportionnels aux objectifs réglementaires de l'obligation de prospectus et de la législation en valeurs mobilières, surtout dans le cas des placements par de nouveaux émetteurs assujettis. Toutefois, dans le cas des émetteurs assujettis bien établis et très suivis, les avantages d'un examen réglementaire complet du prospectus préalable de base risquent de ne pas en justifier le coût. Les projets de modification ont pour but de réduire le fardeau réglementaire inutile des émetteurs assujettis qui sont bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet et une capitalisation suffisante. Ils visent également à favoriser la formation de capital par ces émetteurs sur les marchés publics canadiens.

De l'expérience des ACVM, l'examen du prospectus préalable de base déposé par l'émetteur établi bien connu est peu susceptible de relever des lacunes importantes nécessitant une intervention réglementaire. L'émetteur assujetti admissible aura plus de latitude pour structurer un placement par voie de prospectus préalable de base, connaîtra avec plus de certitude le moment où il effectuera ses transactions et pourra s'affranchir de certaines obligations d'information inutiles pour les investisseurs dans ce contexte. En outre, les projets de modification harmoniseront davantage les délais de dépôt des prospectus canadiens avec ceux qui s'appliquent aux États-Unis et faciliteront les placements transfrontaliers.

Partie 3 – Contexte

La Norme canadienne 44-102 permet aux émetteurs admissibles d'omettre dans le prospectus préalable de base l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable si elle n'est pas connue à la date du dépôt de ce prospectus. Cette information doit cependant être fournie dans un supplément de prospectus, lequel n'est pas soumis à des examens réglementaires. Elle comprend les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée, les modalités variables du mode de placement ainsi que tout autre renseignement qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

prospectus en modifiant les règles relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu.

Au début de 2018, les ACVM ont lancé un projet de recherche sur d'autres modèles de placement possibles qui s'est notamment intéressé au régime américain de l'émetteur établi bien connu² et a comporté des consultations ciblées auprès de participants au marché. Tout au long des consultations, il était recommandé aux ACVM d'introduire un tel régime au Canada.

En réponse aux commentaires des intervenants, les ACVM ont publié, le 6 décembre 2021, des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus admissibles, par voie d'ordonnances générales locales essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays (collectivement, les **ordonnances générales**).

Grâce aux ordonnances générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions peut déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire.

Depuis que les ordonnances générales ont pris effet³, les ACVM ont eu l'occasion d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et des autres conditions, d'étudier les commentaires des différents intervenants et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre un régime canadien de l'émetteur établi bien connu par voie de modification réglementaire.

Partie 4 – Résumé des projets de modification

L'Annexe E résume les principales différences entre les ordonnances générales et les projets de modification.

Les projets de modification prévoient que l'obligation de déposer un prospectus provisoire et d'en obtenir le visa ne s'appliquerait pas à un placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Plutôt que d'exiger le versement de droits au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire, certaines autorités pourraient adopter un régime de droits propre au dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu parallèlement aux projets de modification.

Les projets de modification disposent qu'au dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci conformément à l'ensemble des obligations, un visa serait réputé octroyé dans tous les territoires du Canada où le prospectus a été déposé. Ce visa serait généralement valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de l'obligation pour l'émetteur de vérifier chaque année son admissibilité au régime de l'émetteur établi bien connu.

En outre, les projets de modification renferment une obligation de confirmation annuelle : l'émetteur qui déposerait un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu devrait confirmer chaque année qu'il demeure admissible au régime en incluant une mention à cet effet dans sa notice annuelle ou

² Aux États-Unis, le régime de l'émetteur établi bien connu, appelé le *WKSI regime*, est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et régulièrement utilisé depuis plusieurs années.

³ Les ordonnances générales ont pris effet le 4 janvier 2022.

en déposant une modification du prospectus qui en ferait mention. S'il cessait d'être admissible, il serait tenu d'annoncer publiquement qu'il ne placerait pas de titres au moyen d'un supplément du prospectus et de retirer le prospectus.

Partie 5 – Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A, *Projet de modification à la Norme canadienne 44-102*
- Annexe B, *Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102*
- Annexe C, *Modification de l'Instruction générale canadienne 11-202*
- Annexe D, *Points d'intérêt local*
- Annexe E, *Résumé de certaines des principales différences entre les ordonnances générales et les projets de modification*

Partie 6 – Modifications corrélatives

Nous proposons d'apporter des modifications à l'Instruction générale canadienne 11-202 afin de préciser que les procédures qui y sont décrites ne s'appliquent pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu.

Partie 7 – Modifications législatives proposées

Certaines autorités envisagent de modifier leur législation en valeurs mobilières locale afin d'y prévoir le pouvoir réglementaire d'introduire le mécanisme d'octroi automatique du visa proposé dans les projets de modification.

Partie 8 – Points d'intérêt local

L'Annexe D est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Partie 9 – Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification. Nous les invitons aussi à formuler des commentaires généraux, de même qu'à répondre aux questions énoncées ci-après.

1. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité qui sont proposés dans la définition de l'expression « émetteur établi bien connu »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez indiquer les exigences qui pourraient être éliminées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Par exemple, est-ce que les seuils de valeur des titres de capitaux propres et des titres de créance admissibles sont adéquats?

2. Selon les ordonnances générales, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada depuis au moins 12 mois à la date du prospectus. Nous nous demandons si l'émetteur qui n'est assujéti que depuis 12 mois a un dossier d'information continue suffisant pour justifier sa participation au régime. Nous proposons donc de porter cette durée à trois ans. Serait-elle appropriée ainsi? Convieridrait-il plutôt de la réduire? Dans l'affirmative, quelle serait la durée appropriée et pourquoi le serait-elle?
3. Êtes-vous d'accord avec les critères d'admissibilité proposés dans la définition de l'expression « émetteur admissible »? Si vous ne l'êtes pas, veuillez préciser les exigences qui pourraient être supprimées ou modifiées afin d'améliorer les critères. Notamment, êtes-vous favorable aux dispositions concernant *i)* les pénalités et les sanctions et *ii)* les titres adossés à des actifs en circulation?
4. La définition de l'expression « émetteur admissible » exclut les émetteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision similaire dans un territoire du Canada au cours des trois dernières années. Cette exclusion devrait-elle prévoir une exception pour les émetteurs visés par une telle interdiction ou décision qui aurait été révoquée dans les 30 jours après avoir été prononcée, afin qu'elle s'accorde avec les obligations d'information à fournir sur les administrateurs et les membres de la haute direction en vertu de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* et de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*?
5. Y a-t-il lieu de fixer d'autres critères d'admissibilité qui excluraient un émetteur du régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
6. Selon les projets de modification, les émetteurs seraient tenus de transmettre des formulaires de renseignements personnels avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Le visa du prospectus serait toutefois réputé octroyé avant l'examen de ces formulaires. Êtes-vous d'accord avec cette obligation? Dans la négative, expliquez pourquoi.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 20 décembre 2023.

Veuillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Service NL

Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Partie 10 – Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Michel Bourque

Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Michel.Bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout

Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4339
Charlotte.Verdebout@lautorite.qc.ca

David Surat

Manager (Acting), Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Joanna Akkawi

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8179
jakkawi@osc.gov.on.ca

Gillian Findlay

Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-3302

Gillian.Findlay@asc.ca

Frank McBrearty

Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-3119

Frank.McBrearty@fcnb.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-1009

heather.kuchuran@gov.sk.ca

Sebastian Maturana

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4863

Sebastian.Maturana@asc.ca

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630

Peter.Lamey@novascotia.ca

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-3326

patrick.weeks@gov.mb.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. La Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« 2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

« PARTIE 9B PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Définitions

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ou de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveurs des émetteurs étrangers* ;

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières;

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne ou société avec laquelle il a effectué une transaction de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

i) une personne ou société qui a mis fin à ses activités d'exploitation;

ii) une personne ou société dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne ou société similaire;

c) au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :

i) il n'a pas fait faillite;

ii) il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;

iii) il n'a pas fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;

d) au cours des trois dernières années, ni lui ni l'une de ses filiales n'a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un tribunal canadien ou étranger ou par une autorité en valeurs mobilières ou une autorité similaire étrangère, ou n'a conclu de règlement amiable avec une telle entité ou avec son approbation dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, de délit d'initié, d'activités sans inscription ou de placements illégaux;

e) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :

i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada;

ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 \$ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada depuis trois ans;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

d) s'il a un projet minier, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 \$ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 \$ pour les trois derniers exercices;

e) il ne compte aucun titre adossé à des actifs en circulation;

« initié assujetti » : un initié assujetti au sens de la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* ;

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujettis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chaque jour de bourse se terminant sur un tel cours lors des 20 derniers jours de bourse;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres de créance non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des 3 dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt:

- a) il est un émetteur établi bien connu;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement;
- c) il est un émetteur admissible.

2) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B, Placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur a égalé ou dépassé celle prévue au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

- a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.2;
- b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;
- c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

- a) l'article 5.4;
- b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ;

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe.

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu l'attestation visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* comme s'il s'agissait d'un prospectus simplifié provisoire.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* .

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus provisoire en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

4) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

- a) il respecte l'article 9B.2;
- b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions suivantes :

- i) il est un émetteur établi bien connu;
 - ii) il n'est pas un fonds d'investissement;
 - iii) il est un émetteur admissible.
- b) la modification contient l'information suivante :
 - i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B, Placement sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

- ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur a égalé ou dépassé celle prévue au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

- c) la modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs;

- d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes dans les 60 jours précédant la date de dépôt annuel pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

- a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 9B.2;

- b) il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et publie un communiqué annonçant qu'il ne placera pas de titres au moyen d'un supplément de ce prospectus.

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

- b) la date de dépôt annuel s'il n'inclut pas la mention visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

- i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée dans les 60 jours précédant la date de dépôt annuel;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

ii) le moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de cette règle;

iii) le moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de cette règle;

iv) le moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de cette règle;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur qui doit retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus. ».

4. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« 2.10. Placements sous le régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102.

2) Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait à l'examiner.

3) Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B de la Norme canadienne 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

4) Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

5) Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité au plus tard le 28 septembre de cette année civile. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet, il a jusqu'au 28 septembre de l'année civile suivante pour confirmer son admissibilité.

6) Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée.

7) Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

8) Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut le retirer et déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il le souhaite. ».

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « prospectus préalable », de la suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au sens de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; ».

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.6. Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ne remplirait pas les conditions pour se prévaloir du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas dans SEDAR+ qu'il effectue son dépôt en vertu de la Norme multilatérale 11-102 conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de cette règle. Les procédures décrites dans la présente instruction générale canadienne ne s'appliquent donc pas aux prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu. En outre, il n'est pas nécessaire d'appliquer le régime de passeport puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans tous les territoires où il est déposé. ».

ANNEXE D
RÈGLES LOCALES

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Le pouvoir d'établissement de règles

Nous avons l'intention de demander des modifications législatives au Nouveau-Brunswick afin d'obtenir le pouvoir d'établissement de règles qui nous permettra d'adopter les modifications proposées par les ACVM. Plus précisément, nous demanderons des modifications au paragraphe 200(1) de la *Loi* afin que la Commission puisse établir des règles prévoyant l'émission d'un visa pour un prospectus préalable, un prospectus ou un document d'offre prescrit (le **projet législatif**).

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a pas encore étudié le projet législatif et n'a pris aucune décision en ce qui concerne la poursuite du projet. Par conséquent, le projet législatif peut être modifié à la suite du processus de consultation et de l'examen par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il n'entrera en vigueur que s'il est adopté par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE E
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES ORDONNANCES GÉNÉRALES ET
LES PROJETS DE MODIFICATION

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Calcul de la valeur des titres de capitaux propres		
Dans les ordonnances générales, le « flottant » de l'émetteur s'entend de la valeur marchande totale des titres de l'émetteur détenus par des personnes ou sociétés qui ne font pas partie du groupe de sociétés de l'émetteur, calculée en fonction du cours de la dernière vente sur le marché principal de ces titres à une date tombant dans les 60 jours précédant celle du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.	Dans les projets de modification, la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de l'émetteur s'entend de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujettis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chaque jour de bourse se terminant sur un tel cours lors des 20 derniers jours de bourse précédant la date du calcul (laquelle doit tomber dans les 60 jours précédant celle du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu).	La définition a été ajustée afin d'exclure les titres détenus par les « initiés assujettis ». Les ACVM sont d'avis que leur exclusion du calcul est appropriée et donne une meilleure indication des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur. Les initiés assujettis ont été choisis parce que leur identité et leurs participations sont déjà rendues publiques. Les projets de modification prévoient l'obligation de calculer la moyenne simple du cours de clôture des titres de l'émetteur sur 20 jours, par souci de cohérence avec d'autres règles s'appuyant sur le cours. Selon les projets de modification, l'émetteur devrait calculer la moyenne simple du cours de clôture de ses titres négociés à une « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », expression qui, au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (la Norme canadienne 44-101), s'entend de la Bourse de Toronto, de la Bourse de

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
		croissance TSX, de La Bourse Neo Inc. (maintenant appelée Cboe Canada) ainsi que de la Bourse des valeurs canadienne. Les ACVM sont d'avis que le cours à une « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » illustre mieux la manière dont le cours des titres d'un émetteur inscrits à la cote de plusieurs bourses est consolidé et communiqué au public.
Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Qualité d'émetteur assujetti		
Selon les ordonnances générales, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis 12 mois.	Conformément aux projets de modification, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit être émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis trois ans.	Dans les projets de modification, la période est allongée par crainte que le dossier d'information continue de l'émetteur qui n'est assujetti que depuis 12 mois, son suivi sur le marché et ses antécédents de participation aux marchés des capitaux ne soient pas suffisants pour justifier sa participation au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.
Définition de l'expression « émetteur établi bien connu » – Activités minières		
Selon les ordonnances générales, l'émetteur exerçant des activités minières qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit présenter un montant prescrit de produits des activités ordinaires provenant de l'exploitation minière dans ses derniers états financiers audités et déposer les rapports techniques qui seraient	En vertu des projets de modification, l'émetteur ayant un projet minier qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit présenter un montant prescrit de produits des activités ordinaires provenant de l'exploitation minière dans ses derniers états financiers audités et déposer les rapports techniques qui seraient exigibles	L'obligation est généralement la même, mais on parle plutôt de « projet minier » à la place d'« activités minières » afin de s'harmoniser avec la Norme canadienne 43-101.

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
exigibles lors du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur <i>l'information concernant les projets miniers</i> (la Norme canadienne 43-101).	lors du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101.	
Conditions d'admissibilité – Documents d'information périodique et occasionnelle		
Les ordonnances générales précisent qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il n'a pas déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire.	Suivant les projets de modification, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il n'a pas déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement de sa part envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.	Les projets de modification élargissent l'obligation de l'émetteur au dépôt de tous les documents d'information périodique et occasionnelle. La modification s'accorde avec les conditions d'admissibilité générales énoncées à l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101.

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
Conditions d'admissibilité – Historique d'exploitation		
Conformément aux ordonnances générales, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou toute entité absorbée a été un émetteur qui a mis fin à ses activités ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.	Les projets de modification établissent qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou toute personne ou société avec laquelle il a effectué une transaction de restructuration a été une personne ou société qui a mis fin à ses activités d'exploitation ou dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote.	L'obligation est généralement la même, sauf que les projets de modification remplacent l'expression non définie « entité absorbée » par le concept de personne ou société avec laquelle l'émetteur a effectué une « transaction de restructuration », expression définie dans la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i> . En outre, dans leur version française, elles remplacent les expressions « activités » par « activités d'exploitation », « espèces » par « trésorerie », « quasi-espèces » par « équivalents de trésorerie » et « son inscription à la cote » par « l'inscription de ses titres à la cote », conformément aux modernisations terminologiques apportées dans les libellés similaires de la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i> .
Conditions d'admissibilité – Pénalités et sanctions		
Selon les ordonnances générales, un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou l'une de ses filiales s'est vu imposer des pénalités ou des sanctions, notamment des restrictions de recourir à tout type de	Les projets de modification prévoient qu'un émetteur n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si, au cours des trois années précédant la date de ce prospectus, lui ou l'une de ses filiales a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés	L'obligation a été modifiée afin de décrire avec plus de précision les types de pénalités et de sanctions qui empêcheraient l'émetteur de pouvoir déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières.	par un tribunal canadien ou étranger ou par une autorité en valeurs mobilières ou une autorité similaire étrangère, ou a conclu un règlement amiable avec une telle entité ou avec son approbation dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, de délit d'initié, d'activités sans inscription ou de placements illégaux.	
Dispense discrétionnaire		
Aucune dispense discrétionnaire accordée en vertu des ordonnances générales.	Une dispense discrétionnaire est envisageable en vertu des projets de modification.	Ce changement permettrait de fonder davantage l'évaluation de l'admissibilité au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu sur les faits.
Obligations de dépôt relatives au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu		
Les ordonnances générales exigent que l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu dépose, en lieu et place du prospectus provisoire, une lettre indiquant <i>i)</i> le fait qu'il s'appuie sur les ordonnances générales, <i>ii)</i> son flottant (ou la valeur totale des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, qu'il a placés au moyen d'un prospectus au cours des trois dernières années) et la date à laquelle il a été établi, <i>iii)</i> les critères en vertu desquels	En vertu des projets de modification, l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit déposer l'attestation visée au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101. De plus, ce prospectus doit indiquer <i>i)</i> sa conformité aux règles relatives à l'émetteur établi bien connu et <i>ii)</i> la valeur de ses titres de capitaux propres admissibles (ou de ses titres de créance admissibles) établissant qu'il est un émetteur établi bien	Les projets de modification présentent un processus de dépôt plus simple.

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
il satisfait aux conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié et iv) s'il exerce des activités minières, le fondement sur lequel il satisfait aux conditions applicables. La lettre doit aussi attester que l'émetteur respecte les conditions d'admissibilité au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et les conditions de dépôt. Elle doit être signée par l'un des membres de la haute direction ou des administrateurs.	connu et la date correspondante.	
Visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu		
Les ordonnances générales prévoient un mécanisme d'octroi accéléré du visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.	Les projets de modification ne prévoient l'octroi d'aucun visa sur le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu. Celui-ci est plutôt réputé visé.	Le mécanisme de visa automatique a été introduit pour permettre à l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu de connaître avec plus de certitude le moment où il effectuera ses transactions.
Modifications		
Les ordonnances générales ne font pas mention des modifications de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.	Les projets de modification établissent les exigences en matière de modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et prévoient que les modifications de celui-ci sont réputés visées.	Ce changement a été introduit afin d'élargir et d'assouplir le régime.
Confirmation annuelle		
Selon les ordonnances générales, rien n'oblige l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu à	Les projets de modification disposent que l'émetteur ayant déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu doit confirmer chaque année i) qu'il demeure	Le changement a été effectué pour harmoniser davantage le régime canadien de l'émetteur établi bien connu avec celui des États-Unis, qui comprend une

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
fournir une confirmation annuelle.	un émetteur établi bien connu et <i>ii</i>) qu'il est toujours admissible. La confirmation doit avoir lieu dans les 60 jours précédant la date de dépôt de ses états financiers annuels audités. Il doit ensuite informer le marché qu'il demeure admissible au régime de l'émetteur établi bien connu en l'annonçant dans sa notice annuelle ou dans une modification de ce prospectus. L'émetteur qui n'est plus admissible au régime doit annoncer publiquement qu'il ne placera pas de titres au moyen d'un supplément du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, d'une part, et retirer ce prospectus, d'autre part.	obligation de vérification annuelle.
Période de validité du visa		
Les ordonnances générales ne prévoient rien de particulier concernant la validité du visa.	Suivant les projets de modification, le visa réputé d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : <i>i</i>) celle qui tombe 37 mois après la date de son octroi réputé, <i>ii</i>) la date de dépôt annuel, sauf si l'émetteur demeure admissible au régime de l'émetteur établi bien connu et respecte les dispositions en matière de confirmation annuelle, et <i>iii</i>) la date de caducité pertinente prescrite par la Norme canadienne 44-102 (qui, à son tour, dépend de	Les projets de modification prolongent la période de validité du visa afin de réduire davantage le fardeau. Les changements instaurent aussi une date de caducité si l'émetteur ne fournit pas la confirmation annuelle ou n'est plus admissible au régime de l'émetteur établi bien connu un jour donné au cours de la période de 60 jours précédant la date de dépôt de ses documents annuels.

Ordonnances générales	Projets de modification	Justification
	l'admissibilité de l'émetteur au régime de prospectus simplifié).	